

Pourquoi, le Suppliant, offrant de prouver tous les faits et allégués ci-dessus, dont le suppliant se plaint, ainsi que de l'illégalité de la dite élection, et de son retour, prie humblement cette Chambre qu'il lui plaise prendre en sa considération les motifs de ses griefs, et permettre qu'il soit entendu par qui il appartiendra afin que droit soit fait selon ce qu'il plaira à cette Chambre ordonner dans sa sentence.

Mr. *Mure* a aussi lu une Requête en son propre nom contre l'Élection et le Retour de *John Young*, Ecuier, comme un des représentants pour la Basse-ville de *Quebec*.

ORDONNE', Que la dite Requête soit maintenant reçue.

En conséquence la dite Requête a été reçue et lue par le Greffier,

EXPOSANT—Qu'à la dernière Election générale des Membres pour servir dans le Parlement Provincial, le requérant étoit candidat pour la Basse-ville de *Quebec*, avec *John Young* et *Louis De Salaberry*, Ecuiers, et qu'une grande majorité des suffrages légaux furent donnés en faveur de l'exposant : que nonobstant cela, le dit *John Young*, par des moyens de corruption, soit de lui ou de ses amis, divisa et subdivisa des propriétés, afin de donner un droit apparent de voter, et que nombre des suffrages donnés en sa faveur ont été donnés sous de pareilles qualifications supposées ; et que par ces moyens illégaux et autres, le dit *John Young* a été retourné comme dûment élu.

Qu'à la fin de l'élection, le requérant, avec un certain nombre des électeurs, demandèrent un scrutin, auquel l'Officier Rapporteur fit réponse qu'il étoit incompetent soit à l'accorder soit à le refuser ; c'est pourquoi le requérant prie humblement qu'il lui soit permis de prouver à la barre de cette Chambre, ou en telle autre manière que la Chambre pourra décider, qu'un grand nombre de suffrages illégaux (savoir le nombre de cent cinquante et audessus) furent donnés en faveur du dit *John Young* ; et que par ces moyens il obtint un Retour.